



DECISION

n° 039/ANAC/2012

RELATIVE AU PROCESSUS DE CERTIFICATION DES TRANSPORTEURS AERIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Vu la Constitution de la République gabonaise;

Vu l'ordonnance n°3/PR/2012 du 13 février 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile de la République gabonaise ;

Vu le Règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Loi 5/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANAC ;

Vu la Loi 23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance 14/PR/2011 portant réorganisation l'ANAC ;

Vu l'arrêté n°1012/MT/ANAC du 13 septembre 2010 Fixant les modalités de création d'entreprises de transport aérien et les conditions de délivrance de la licence d'Exploitation et du Certificat de Transporteur aérien aux compagnies aériennes ;

Vu les nécessité de services ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet d'établir le processus de délivrance de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien aux exploitants aériens en application de l'arrêté n°1012/MT/ANAC ci-dessus visé.

Article 2 :

Le processus de délivrance de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien aux exploitants aériens comporte cinq (05) phases :

- Phase 1: la phase de pré candidature ;
- Phase 2: la phase de présentation officielle de la demande ;
- Phase 3: la phase d'évaluation des documents ;
- Phase 4: la phase de démonstration et d'inspection ;
- Phase 5: la phase de délivrance du certificat.

Article 3 :

Le traitement des dossiers est effectué par les entités suivantes :

Phase 1: pré candidature	• Direction de l'exploitation aérienne
Phase 2: présentation officielle de la demande	• Direction de l'exploitation aérienne ; • Direction de la navigabilité
Phase 3: évaluation des documents	• Direction de l'exploitation aérienne • Direction de la navigabilité
Phase 4: démonstration et inspection	• Cellule Inspection
Phase 5: délivrance du certificat	• Directeur général

La Direction de l'exploitation aérienne est responsable de la coordination de l'ensemble des activités du processus.

Article 4 :

Dans le but d'assurer un suivi efficace des dossiers de demande de LE et du CTA, le Directeur général nommera un inspecteur chef de projet (Project Manager ou PM) pour chaque postulant à un certificat de transporteur aérien.

L'équipe de certification sera constituée par des experts en exploitation technique des aéronefs et en navigabilité désignés par leur directeur respectif.

Si nécessaire, le Chef de projet pourra faire appel à des expertises en sûreté, en licence du personnel ou en sécurité des aéroports.

Pour sa part le Chef Inspecteur nommera un responsable des activités d'inspection (Control Manager ou CM) liées à la demande du postulant.

Article 5 :

L'agrément des organismes de formation aéronautique et de maintenance des aéronefs suit le processus décrit à l'article 2.

A cet effet, la Direction de l'exploitation aérienne qui est maître d'œuvre du processus à travers le service des licences, assurera la coordination nécessaire avec la Direction des études et de la navigabilité, la Direction administrative et financière (service GRH) et la Cellule Inspection.

Article 6 :

Outre ses prérogatives en matière de licences du personnel navigant, le Service des Licences de la Direction de l'exploitation aérienne est chargé, en rapport avec les directions concernées, de la délivrance des licences de contrôleur aérien et de technicien de maintenance.

Article 7 :

L'évaluation juridique, économique et financière des détenteurs d'agrément de transporteur aérien est assurée par la direction en charge de l'économie du transport aérien en coordination avec les autres services de l'ANAC.

Article 8 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 06 août 2012


Dominique OYINAMONO

